# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I : ORGANISATION REGIONALE

### *ARTICLE 1 - Associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales*

**I. Les associations sportives affiliées**

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme membres de la Ligue régionale les associations sportives dont le siège social dépend du ressort territorial de la Ligue et ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'affiliation à la FFHM ;
- adhérer à la Ligue régionale et s'être acquitté de la cotisation annuelle régionale, déterminée par l'assemblée générale de la FFHM.

**II. Les établissements commerciaux affiliés**

Pour chaque saison sportive, sont considérés comme membres de la Ligue régionale les établissements commerciaux dont l'adresse de la salle d'entraînement dépend du ressort territorial de la Ligue et ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'affiliation à la FFHM ;
- adhérer à la Ligue régionale et s'être acquitté de la cotisation annuelle régionale, déterminée par l'assemblée générale de la FFHM.

**III. Les collectivités locales**

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme membres de la Ligue régionale les collectivités locales dont le siège social dépend du ressort territorial de la Ligue et ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'affiliation à la FFHM ;
- adhérer à la Ligue régionale et s'être acquitté de la cotisation annuelle régionale, déterminée par l'assemblée générale de la FFHM.

### *ARTICLE 2 - Licenciés*

La licence est délivrée par la FFHM. Les droits, obligations et modalités d'obtentions figurent aux articles 6, 7 et 8 du règlement intérieur de la FFHM.

### *ARTICLE 3 - Organes de la Ligue régionale*

**Le Bureau directeur :**

**I.** Le Bureau directeur est composé au minimum de quatre membres. Ces quatre membres doivent obligatoirement remplir une des trois premières conditions de l'article 14 des statuts de la Ligue, et qui occupent les postes suivants :

- le (la) Président(e), élu(e) par l'assemblée générale de la Ligue ;

- un(e) Vice-président(e), (Président(e) de la Commission technique régionale), élu(e) par le Comité directeur ;
- un(e) Secrétaire général(e), élu(e) par le Comité directeur ;
- un(e) Trésorier(ère) général(e), élu(e) par le Comité directeur.

En cas d'élection de membres supplémentaires, ces derniers doivent obligatoirement remplir une des six premières conditions de l'article 14 des statuts de la Ligue.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, au moins 3 fois dans l'année et à chaque fois que l'actualité le nécessite. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion courante de la Ligue, charge à lui de faire valider ses décisions lors du prochain Comité directeur.

La convocation du bureau est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A la demande du Président, le Conseiller technique sportif et/ou les salariés de la Ligue participent avec voix consultative aux travaux du Bureau directeur.

Outre les attributions définies par les statuts, le Bureau directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés. Il peut déléguer au Président ou au Trésorier de la Ligue, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

**II.** Les fonctions du Président et des membres du bureau prennent fin en même temps que celles du Comité directeur**.**

Dans le cas de cessation accidentelle des fonctions du Président, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le Comité directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau directeur élu au scrutin secret par le Comité directeur ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 17 des statuts de la Ligue.

**III.** La révocation des membres du bureau peut être décidée à tout moment par le Comité directeur sur proposition du Président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné par le Comité directeur parmi ses membres, sur proposition du Président et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**IV.** Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité directeur, la cessation anticipée du mandat du Président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

### *ARTICLE 4 - La commission technique régionale*

Elle est composée conformément à l'article 22 des statuts. Elle se réunit aux dates fixées par son Président ou du président de la Ligue, et au moins trois fois dans l'année.

### *ARTICLE 5 - La commission régionale d'arbitrage*

Elle est composée conformément à l'article 23 des statuts. Elle se réunit aux dates fixées par son Président, et au moins trois fois dans l'année.

### *ARTICLE 6 - Autres commissions*

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, toute autre commission et groupe de travail nécessaires pour une durée qu'il déterminera.

# TITRE II : ACTIVITES CONTROLEES PAR LA LIGUE

### *ARTICLE 7 - Liste et nature des titres délivrés*

Les titres délivrés, au nom de la Ligue, par le Comité directeur, le sont :

- annuellement ;
- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Ligue ;
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive ;
- dans les compétitions individuelles ou par équipe.

Ces titres s'obtiennent lors les compétitions suivantes :

- championnats régionaux ;
- championnats territoriaux.

### *ARTICLE 8 - Liste et nature des records délivrés*

Les records délivrés, au nom de la Ligue par le Comité directeur le sont selon les règles d'homologation préalablement définies par le règlement sportif régional.

### *ARTICLE 9 - Participation à des compétitions non organisées par la Ligue*

**I.** Tout licencié souhaitant participer à une compétition organisée à l'étranger par une fédération affiliée à la fédération internationale dont dépend la FFHM doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de l'association sportive, de l'établissement commercial ou de la collectivité locale dont il est adhérent. Une copie de la demande d'autorisation doit être adressée à la Ligue en même temps.

**II.** La participation d'athlètes licenciés à la FFHM à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHM et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministère chargé des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHM, par l'intermédiaire de l'association sportive, de l'établissement commercial ou de la collectivité locale dont il est adhérent. Une copie de la demande d'autorisation doit être adressée à la Ligue en même temps.

En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire de la FFHM.

### *ARTICLE 10 - Election des membres du Comité directeur*

Sauf dispositions et/ou précisions régionales complémentaires les modalités de candidature à l'élection des membres du Comité directeur régional sont identiques à celles précisées dans les statuts de la Ligue régionale et dans le respect des textes de la FFHM.